



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Lapalisse (03)
pour le renouvellement de l'exploitation d'une carrière
sur la commune de Saint-Prix (03)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00745

DÉCISION du 27 avril 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00745, déposée complète par le président de la communauté de communes du Pays de Lapalisse le 1^{er} mars 2018 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Lapalisse (03) dans le cadre d'une demande de renouvellement d'exploitation de la carrière de « Courte » sur la commune de Saint-Prix (03) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 mars 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 6 avril 2018 ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité du PLUi du Pays de Lapalisse consiste à classer les parcelles B 477 et B 478 en zone prévue pour l'exploitation de carrière (Nc) en lieu et place de la zone agricole (A) du PLUi actuel afin de permettre le renouvellement de l'exploitation de la carrière existante au lieu-dit « Courte » sur la commune de Saint-Prix ;

Considérant que le projet de renouvellement de l'exploitation d'une carrière de roches massives (granite rose) au lieu-dit « Courte » sur la commune de Saint-Prix a fait l'objet d'un avis n° 2018-AR-AP-00500 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 mars 2018 au titre de la procédure installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et que les enjeux environnementaux ont été appréciés dans ce cadre ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) porté par la communauté de communes du Pays de Lapalisse (03) dans le cadre du renouvellement de l'exploitation de la carrière de « Courte » sur la commune de Saint-Prix (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1